6. Gerichtsorganisation und Verfahrensrecht/ Organisation judiciaire et procédure

6.2. Anwaltsrecht/Droit de la profession d'avocat

TF 2C_887/2020 : Refus d'inscrire au registre des avocats-stagiaires

Tribunal fédéral, 2e Cour de droit public, arrêt 2C_887/2020 du 18 août 2021, A. *contre* Cour administrative du Tribunal cantonal du Canton de Vaud, inscription au registre cantonal des avocats-stagiaires, accès au stage d'avocate, équivalence d'un diplôme.

Vincent Jobin*

Dans l'arrêt 2C_887/2020 du 18 août 2021, le Tribunal fédéral confirme le refus d'inscrire au registre vaudois des avocats-stagiaires une candidate titulaire d'un « Bachelor of science ZFH in Wirtschafstrecht » de la Haute école des sciences appliquées de Zurich et d'un « Master of Law – maîtrise universitaire en droit en sciences criminelles, mention magistrature » de l'Université de Lausanne en dépit d'une mise à niveau de 18 crédits ECTS acquis en droit pénal, organisation judiciaire et procédure. L'exigence d'un bachelor universitaire en droit qui résulte du droit cantonal est conforme au droit fédéral (art. 3 al. 1 et 7 al. 3 LLCA).

I. L'arrêt

A. Le résumé des faits

La recourante est titulaire d'un Bachelor of science ZFH in Wirtschafstrecht de la Haute école des sciences appliquées de Zurich et d'un Master of Law – maîtrise universitaire en droit en sciences criminelles, mention magistrature de l'Université de Lausanne. Cette dernière avait admis sa candidature au master en droit pour la rentrée 2017 à la condition qu'elle réussisse en parallèle à ses études de master une série de mises à niveau composées des enseignements de droit pénal I, de droit pénal II ainsi que d'organisation judiciaire et procédure (total de 18 crédits ECTS). En janvier 2020, l'Université de Lausanne lui a décerné un master en droit. Depuis décembre 2013, la recourante a œuvré en qualité de secrétaire d'avocat au sein d'études de Zurich et en Romandie, dont au moins deux ans dans le canton de Vaud de 2017 à 2019, à des taux variant entre 35 et 70 %.

En janvier 2020, la recourante s'est adressée au Secrétariat général de l'ordre judiciaire du canton de Vaud, afin de savoir si le bachelor en droit économique délivré par une HES suisse lui permettrait d'accéder au stage d'avocat dans le canton de Vaud, sachant que l'Université de Lausanne l'avait reconnu comme étant équivalent à un bachelor en droit universitaire dans le cadre de son admission au master. Le président du tribunal cantonal a sollicité le préavis de la Faculté de droit de l'Université de Lausanne sur l'équivalence du diplôme qu'elle invoquait. La commission des équivalences a rendu son préavis en mars 2020. Elle y relevait que dans son cursus de bachelor, la recourante a acquis environ 120 crédits ECTS sur un total de 180 dans des branches juridiques. Malgré son admission au master en droit avec son bachelor et une mise à niveau, il n'en demeure pas moins que son bachelor ne consacre pas une formation de niveau universitaire. Il ne peut être assimilé à un bachelor en droit délivré par une université suisse au sens du droit cantonal. La recourante s'est donc vu refuser l'inscription au registre cantonal des avocats-stagiaires. Son recours a été rejeté par la Cour de droit administratif et public du tribunal cantonal vaudois, et le Tribunal fédéral a réservé le même sort au recours subséquent dans l'arrêt ici commenté.

B. Le résumé des considérants

Sous l'angle de la recevabilité, même si les décisions portant sur la reconnaissance de diplômes tombent sous le coup de l'art. 83 let. t LTF, le point litigieux d'espèce ne consistant pas à évaluer les compétences subjectives de la recourante, la disposition ne trouve pas application. Le recours en matière de droit public est donc ouvert (c. 1).

Au fond, le Tribunal fédéral expose le cadre de droit fédéral et cantonal fixant les conditions d'entrée au stage d'avocat ainsi que sa jurisprudence récente à ce sujet (c. 4). Il examine l'exigence cantonale de la titularité d'un bachelor en droit suisse délivré par une université au regard du principe de la primauté du droit fédéral pour la confirmer (c. 6), et se dispense d'examiner le grief de violation de la liberté économique faute de motivation spécifique sur ce terrain (c. 7).

L'art. 7 al. 3 LLCA[1] dispose que « le bachelor en droit est une condition suffisante pour l'admission au stage ». L'art. 21 al. 1 LPAv/VD[2] énonce pour sa part que « peut requérir son inscription au registre cantonal des avocats-

* Vincent Jobin, assistant-doctorant, chaire de droit administratif, Université de Neuchâtel ; avocat, étude KGG, Neuchâtel.

1 Loi fédérale du 23 juin 2000 sur la libre-circulation des avocats (Loi sur les avocats, LLCA ; RS 935.61).

2 Loi sur la profession d'avocat du 9 juin 2015 (LPAv/VD ; BLV 177.11).